



Assemblée générale

Distr. générale
30 mars 2016
Français
Original : espagnol

Soixante et onzième session

Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session

Octroi à la Banque centraméricaine d'intégration économique du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Lettre datée du 21 mars 2016, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour provisoire de la soixante et onzième session de l'Assemblée d'une question intitulée « Octroi à la Banque centraméricaine d'intégration économique du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ».

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre du Chancelier de la République du Honduras, M. Arturo Corrales (voir annexe). Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la lettre est accompagnée d'un mémoire explicatif.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

(Signé) Mary E. Flores



Annexe

Lettre datée du 8 mars 2016, adressée au Secrétaire général par le Secrétaire d'État aux relations extérieures du Honduras

Comme vous le savez, le Honduras assure la présidence à titre temporaire du Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA) depuis le 1^{er} janvier. En cette qualité, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'à sa réunion du 13 novembre 2015, le Conseil des ministres des relations extérieures du SICA a décidé d'approuver la demande d'octroi, à la Banque centraméricaine d'intégration économique (BCIE), du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies, et d'entamer la procédure à cet effet.

La BCIE est une personne juridique de caractère international qui, en tant qu'institution spécialisée, entend promouvoir l'intégration et le développement socioéconomiques des pays fondateurs en servant les intérêts du pays bénéficiaire et de tous les membres, de la région et d'ailleurs. Un mémoire explicatif sur les principales caractéristiques de la Banque est joint à la présente (voir appendice).

Par conséquent, en tant que Président à titre temporaire du SICA et au nom des États membres, le Honduras demande l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale des Nations Unies d'une question intitulée « Octroi à la Banque centraméricaine d'intégration économique du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale », l'objectif étant que les États Membres de l'Organisation puissent débattre et décider de l'intérêt de notre système d'intégration régionale et que l'institution financière de développement du SICA puisse participer, en tant qu'observateur, aux débats sur les grandes questions qui préoccupent la communauté internationale.

Le Secrétaire d'État aux relations extérieures
et à la coopération internationale
(*Signé*) Arturo **Corrales Álvarez**

Appendice

Mémorandum explicatif

Banque centraméricaine d'intégration économique

L'Accord instituant la Banque centraméricaine d'intégration économique a été signé le 13 décembre 1960 par la République du Guatemala, El Salvador, le Honduras, le Nicaragua et le Costa Rica. À ce jour, la Banque compte des membres régionaux non fondateurs, à savoir le Panama et la République dominicaine, et les membres extrarégionaux suivants : la province chinoise de Taiwan, les États-Unis du Mexique, la République argentine, la République de Colombie et le Royaume d'Espagne. Belize est quant à lui un pays bénéficiaire.

La Banque se compose d'une assemblée des gouverneurs, d'un conseil d'administration, d'un président exécutif, d'un vice-président exécutif et des fonctionnaires et employés dont elle a besoin pour accomplir ses travaux.

L'Assemblée des gouverneurs est l'organe de décision suprême de la Banque; il se compose du Ministre de l'économie et des finances ou du Président de la Banque centrale de chaque pays membre. Le Conseil d'administration assure la direction de la Banque. Il exerce toutes les fonctions que lui confie l'Assemblée des gouverneurs, définit les politiques administratives et de fonctionnement et approuve le budget et les projets à court, moyen et long terme. Il décide également de la structure organisationnelle de la Banque, contrôle la gestion de l'administration et fait des propositions à l'Assemblée des gouverneurs concernant la constitution des réserves de la Banque.

Sous la direction du Conseil d'administration, le Président exécutif est le représentant légal de la Banque. En cette qualité, il administre la Banque et veille à l'application de l'Accord constitutif et des règlements de la Banque ainsi que des décisions prises par l'Assemblée des gouverneurs et le Conseil d'administration.

L'article premier de l'Accord dispose que la Banque est une personne juridique de caractère international qui exerce ses fonctions conformément à l'Accord constitutif et au règlement qu'elle adoptera.

L'article 2 précise que la Banque a pour objet de favoriser l'intégration économique et le développement économique et social équilibré des pays fondateurs. Pour ce faire, elle mène des programmes et des projets :

- a) D'infrastructure de nature à compléter les systèmes régionaux existants ou à compenser les inégalités qui existent entre les secteurs fondamentaux et qui nuisent au développement équilibré de l'Amérique centrale;
- b) D'investissements à long terme dans des industries de caractère régional ou présentant de l'intérêt pour le marché en Amérique centrale, de nature à contribuer à accroître les biens disponibles pour les échanges entre pays de l'Amérique centrale ou pour le secteur des exportations;
- c) D'investissements dans le secteur agricole ayant pour objet d'améliorer, d'étendre ou de remplacer les exploitations;

d) De financement d'entreprises qui doivent étendre ou réhabiliter leur activités, moderniser leurs procédés ou modifier la structure de leur production afin d'accroître leur rendement et de pouvoir mieux soutenir la concurrence;

e) De financement de services indispensables au développement de la région;

f) De complémentarité économique entre les pays d'Amérique centrale ou tendant à intensifier les échanges entre ces pays et avec les pays tiers;

g) De développement social des pays d'Amérique centrale;

h) De conservation et de protection des ressources naturelles et de l'environnement;

i) De financement d'études sur les questions mentionnées dans le présent article et de tout autre programme ou projet autorisé par l'Assemblée des gouverneurs;

j) De grande portée régionale, auxquels elle donnera la priorité.

Ces objectifs correspondent à ceux prévus au Chapitre 9 de la Charte des Nations Unies en matière de coopération économique et sociale internationale.

L'article 6 de l'Accord constitutif dispose que les ressources de la Banque comprennent non seulement le capital et les réserves propres, mais aussi le produit des prêts et crédits obtenus sur les marchés de capitaux, ainsi que toutes autres ressources légalement reçues, à quelque titre que ce soit. La Banque n'accepte d'assujettir l'obtention de ses ressources à aucune condition de nature politique ou contraire à son objet.

Selon l'article 7, le capital, les réserves de capitaux et autres ressources de la Banque, ou administrées par elle, sont utilisés pour atteindre l'objectif défini à l'article 2.

À cette fin, la Banque peut :

a) Étudier les possibilités d'investissement dans les pays d'Amérique centrale et les favoriser, établir à cette fin le programme indispensable de ses activités et fixer les priorités de financement requises;

b) Accorder des prêts à court, moyen et long terme ou y participer;

c) Émettre des obligations;

d) Participer à l'émission et au placement de tout type de titre de crédit;

e) Obtenir des prêts, des crédits et des garanties auprès des gouvernements et des institutions financières;

f) Participer, en qualité d'agent ou d'intermédiaire, à la négociation de prêts et de crédits destinés aux gouvernements, aux organismes publics et aux entreprises privées des pays d'Amérique centrale; à cette fin, la Banque établit la coopération qu'elle juge souhaitable avec les autres organismes et peut participer à l'élaboration des projets concrets correspondants;

g) Agir comme fiduciaire;

h) Garantir les obligations contractées par des organismes publics ou des entreprises privées, jusqu'à concurrence du montant et pour la période fixés par l'Assemblée des gouverneurs;

i) Obtenir la garantie des États membres en vue de se faire consentir des prêts et des crédits par d'autres organismes financiers;

j) Donner des conseils en cas de demandes de crédits;

k) Effectuer toutes les autres opérations qui, en vertu du présent Accord et du règlement qu'elle adoptera, seront nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à son fonctionnement.

L'octroi à la BCIE du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui permettrait de coopérer réellement de manière régulière et structurée avec les Nations Unies, dans l'intérêt des deux entités et de leurs États membres.
